Le réseau de transport d'électricité

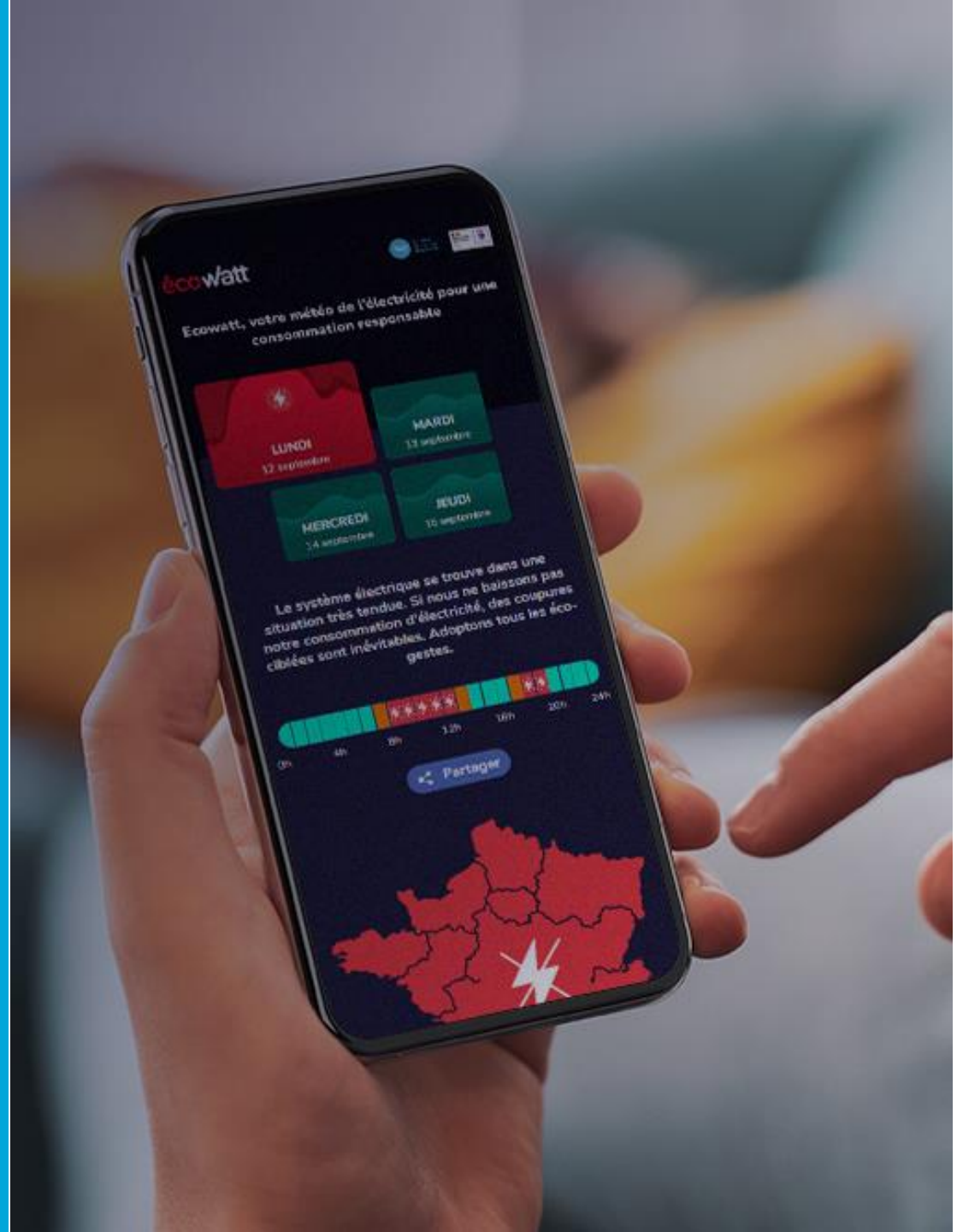
GT MA-RE *ad-hoc* : Plan d'Urgence de Sécurisation des Hivers

4 novembre 2022

Accès : Restreint

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE



01. ➢ **Transposition du dispositif de plafonnement des revenus infra-marginaux de la production d'électricité**

02. ➢ **Diagnostic hivernal**
- Présentation des scénarios pour l'hiver 2022-2023
- Actualisation de la vision pour octobre-novembre 2022

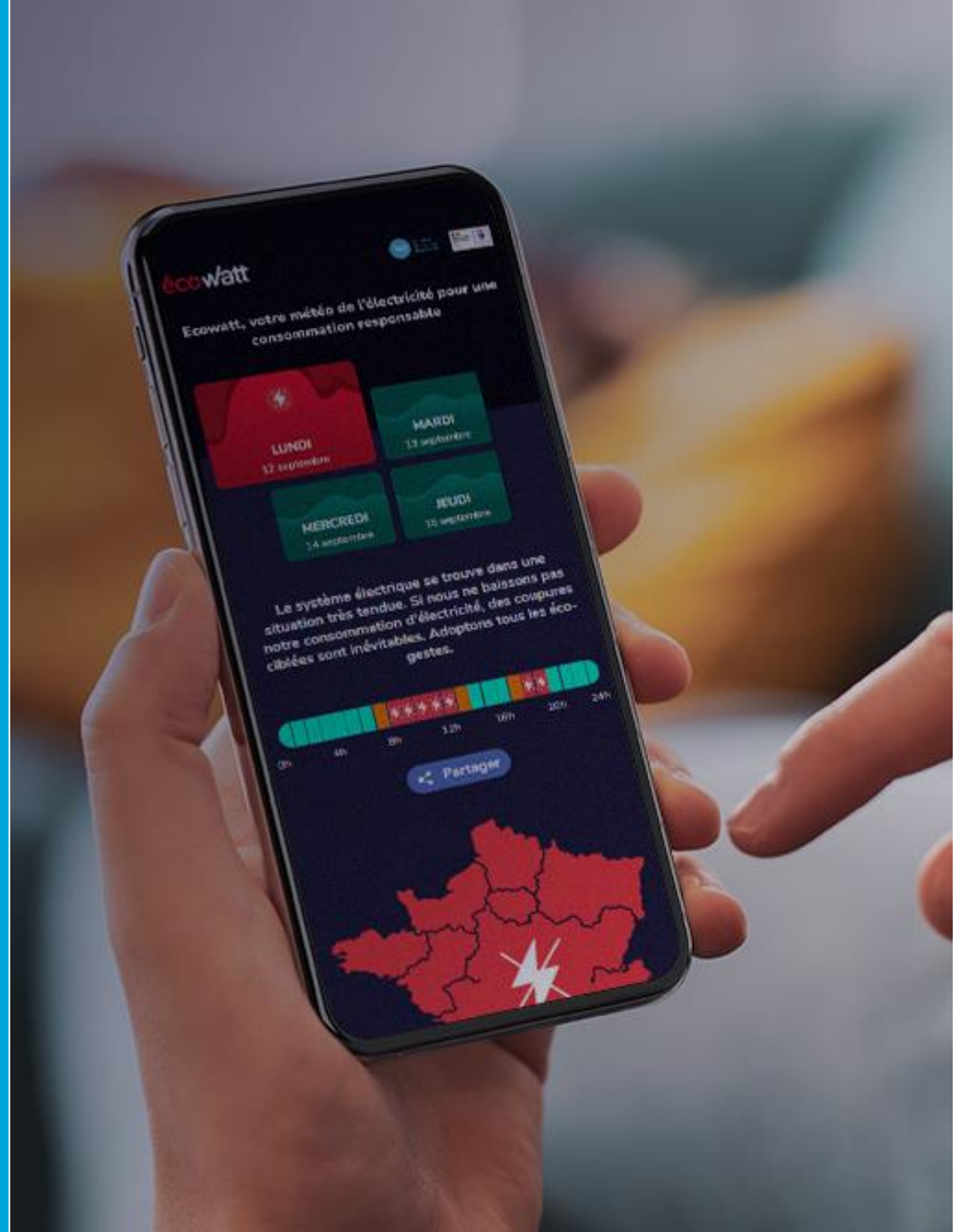
03. ➢ **Rappel des mesures prises par la loi MUPPA**
- Des leviers supplémentaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement
- L'obligation des capacités actives sur le MA et/ou sur NEBEF de s'offrir les jours Ecowatt rouges (Art. L321-17-1)
- La mobilisation des groupes de secours les jours Ecowatt rouges (Art. L321-17-2)

04. ➢ **Avancement / Faits marquants : Que s'est-il passé depuis le GT du 9 septembre 2022 ?**

05. ➢ **Modalités de mise en œuvre**
- Mise en œuvre des moyens de sauvegarde du système
- Clarifications sur la notion d'indisponibilité technique
- L 321-17-1 : Qui est concerné ? Modalités de mise à disposition des offres ?
- L 321-17-2 : Qui est concerné ? Quels sont les cas d'exemption ?
- Pénalités et contrôles
- Planning et prochains jalons importants

06. ➢ **Questions et échanges**

SOMMAIRE



01. ➢ Transposition du dispositif de plafonnement des revenus infra-marginaux de la production d'électricité

02. ➢ Diagnostic hivernal
- Présentation des scénarios pour l'hiver 2022-2023
- Actualisation de la vision pour octobre-novembre 2022

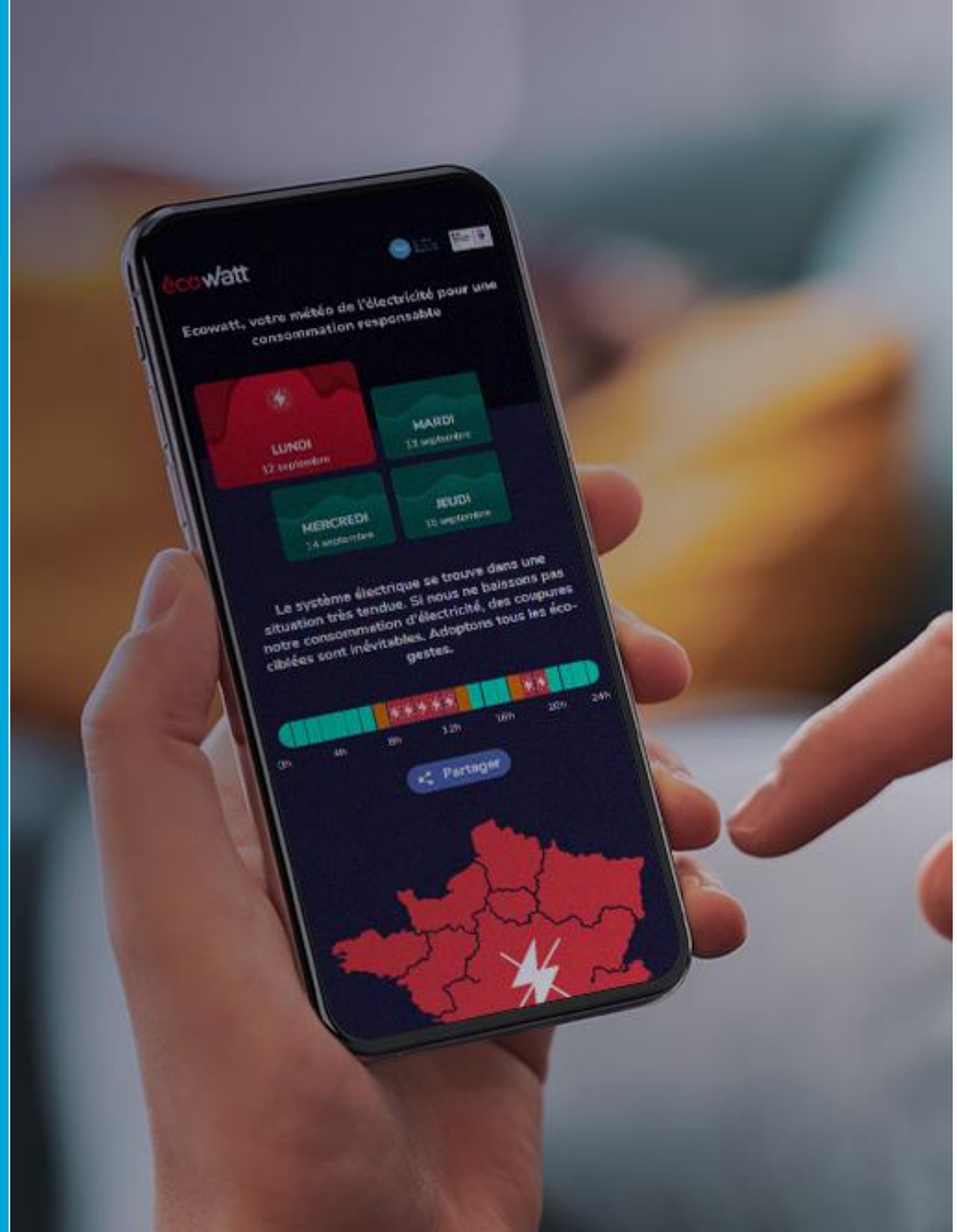
03. ➢ Rappel des mesures prises par la loi MUPPA
- Des leviers supplémentaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement
- L'obligation des capacités actives sur le MA et/ou sur NEBEF de s'offrir les jours Ecowatt rouges (Art. L321-17-1)
- La mobilisation des groupes de secours les jours Ecowatt rouges (Art. L321-17-2)

04. ➢ Avancement / Faits marquants : Que s'est-il passé depuis le GT du 9 septembre 2022 ?

05. ➢ Modalités de mise en œuvre
- Mise en œuvre des moyens de sauvegarde du système
- Clarifications sur la notion d'indisponibilité technique
- L 321-17-1 : Qui est concerné ? Modalités de mise à disposition des offres ?
- L 321-17-2 : Qui est concerné ? Quels sont les cas d'exemption ?
- Pénalités et contrôles
- Planning et prochains jalons importants

06. ➢ Questions et échanges

SOMMAIRE



01. ➢ Transposition du dispositif de plafonnement des revenus infra-marginaux de la production d'électricité

02. ➢ Diagnostic hivernal
- Présentation des scénarios pour l'hiver 2022-2023
- Actualisation de la vision pour octobre-novembre 2022

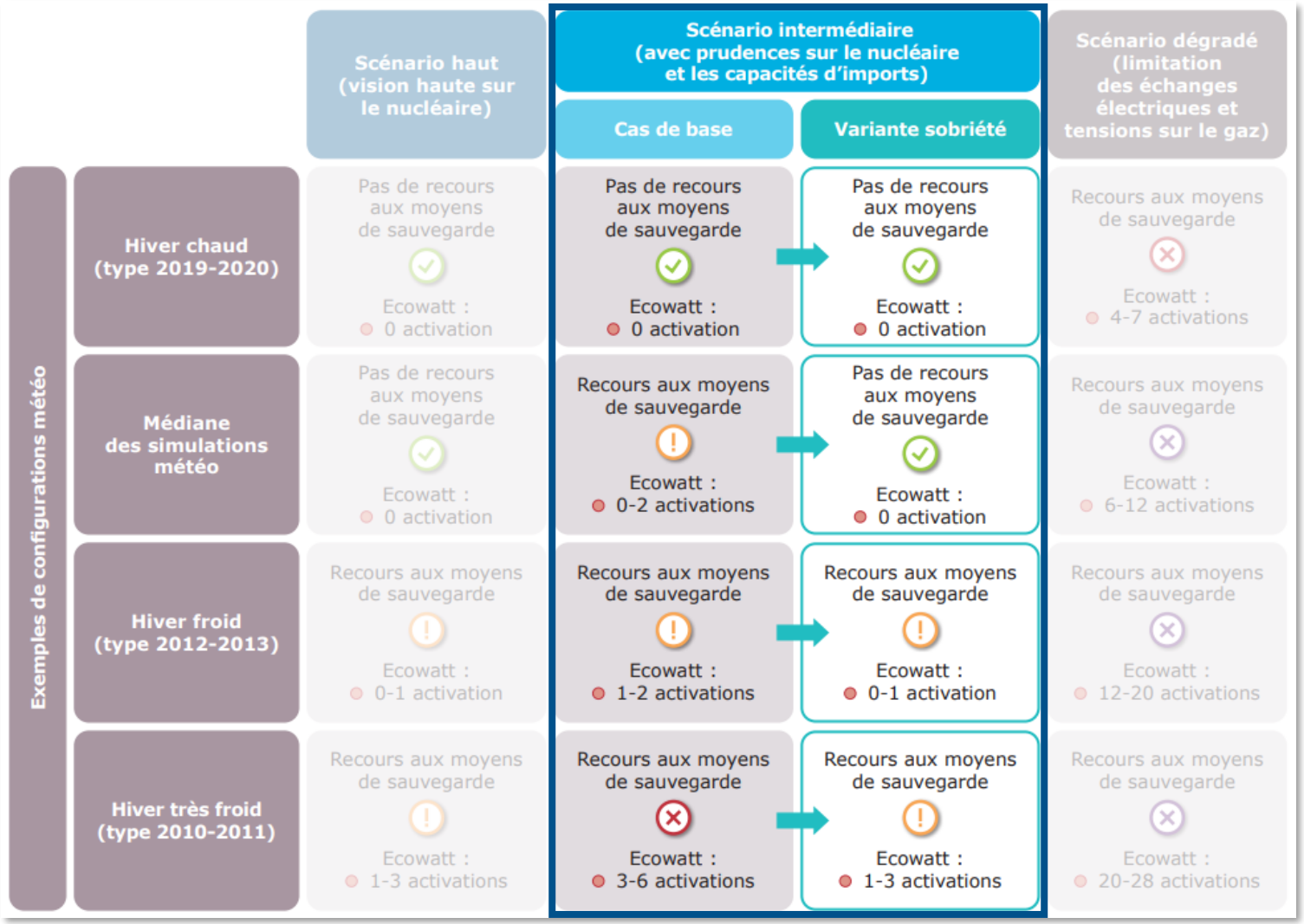
03. ➢ Rappel des mesures prises par la loi MUPPA
- Des leviers supplémentaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement
- L'obligation des capacités actives sur le MA et/ou sur NEBEF de s'offrir les jours Ecowatt rouges (Art. L321-17-1)
- La mobilisation des groupes de secours les jours Ecowatt rouges (Art. L321-17-2)

04. ➢ Avancement / Faits marquants : Que s'est-il passé depuis le GT du 9 septembre 2022 ?

05. ➢ Modalités de mise en œuvre
- Mise en œuvre des moyens de sauvegarde du système
- Clarifications sur la notion d'indisponibilité technique
- L 321-17-1 : Qui est concerné ? Modalités de mise à disposition des offres ?
- L 321-17-2 : Qui est concerné ? Quels sont les cas d'exemption ?
- Pénalités et contrôles
- Planning et prochains jalons importants

06. ➢ Questions et échanges

Présentation des scénarios pour l'hiver 2022-2023



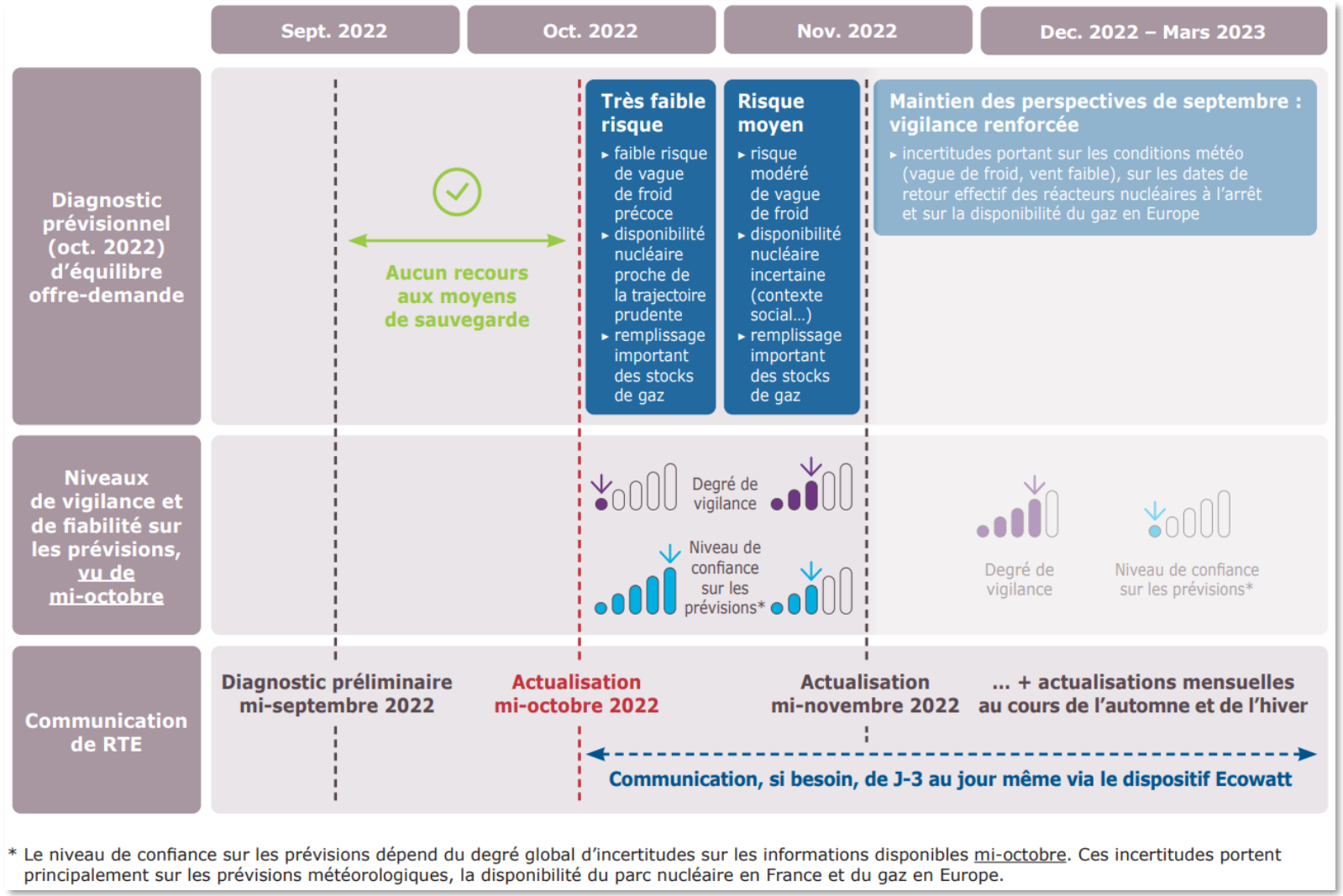
Exemples de configurations météo	Scénario haut (vision haute sur le nucléaire)	Scénario intermédiaire (avec prudences sur le nucléaire et les capacités d'imports) – Cas de base	Scénario intermédiaire (avec prudences sur le nucléaire et les capacités d'imports) – Variante sobriété	Scénario dégradé (limitation des échanges électriques et tensions sur le gaz)
Hiver chaud (type 2019-2020)	Pas de recours aux moyens de sauvegarde Ecowatt : 0 activation	Pas de recours aux moyens de sauvegarde Ecowatt : 0 activation	Pas de recours aux moyens de sauvegarde Ecowatt : 0 activation	Recours aux moyens de sauvegarde Ecowatt : 4-7 activations
Médiane des simulations météo	Pas de recours aux moyens de sauvegarde Ecowatt : 0 activation	Recours aux moyens de sauvegarde Ecowatt : 0-2 activations	Pas de recours aux moyens de sauvegarde Ecowatt : 0 activation	Recours aux moyens de sauvegarde Ecowatt : 6-12 activations
Hiver froid (type 2012-2013)	Recours aux moyens de sauvegarde Ecowatt : 0-1 activation	Recours aux moyens de sauvegarde Ecowatt : 1-2 activations	Recours aux moyens de sauvegarde Ecowatt : 0-1 activation	Recours aux moyens de sauvegarde Ecowatt : 12-20 activations
Hiver très froid (type 2010-2011)	Recours aux moyens de sauvegarde Ecowatt : 1-3 activations	Recours aux moyens de sauvegarde Ecowatt : 3-6 activations	Recours aux moyens de sauvegarde Ecowatt : 1-3 activations	Recours aux moyens de sauvegarde Ecowatt : 20-28 activations

[Rapport complet](#) sur les Perspectives pour le système électrique pour l'automne et l'hiver 2022-2023

- Pas d'activation des moyens de sauvegarde
- Recours possibles aux moyens de sauvegarde sur quelques heures au maximum
- Multiples recours aux moyens de sauvegarde
- Recours très fréquents aux moyens de sauvegarde

Rq. Le nombre effectif de recours aux signaux Ecowatt pourrait évoluer en fonction des conditions réelles d'exploitation et d'un ensemble de paramètres qui ne peuvent être entièrement résumés dans ce tableau

Actualisation de la vision pour octobre-novembre 2022



* Le niveau de confiance sur les prévisions dépend du degré global d'incertitudes sur les informations disponibles mi-octobre. Ces incertitudes portent principalement sur les prévisions météorologiques, la disponibilité du parc nucléaire en France et du gaz en Europe.

1ère actualisation du rapport le 18 octobre 2022

➢ La prochaine actualisation aura lieu mi-novembre

Le dispositif Ecowatt est prévu pour signaler les périodes de tension sur le système électrique et promouvoir les gestes d'urgence

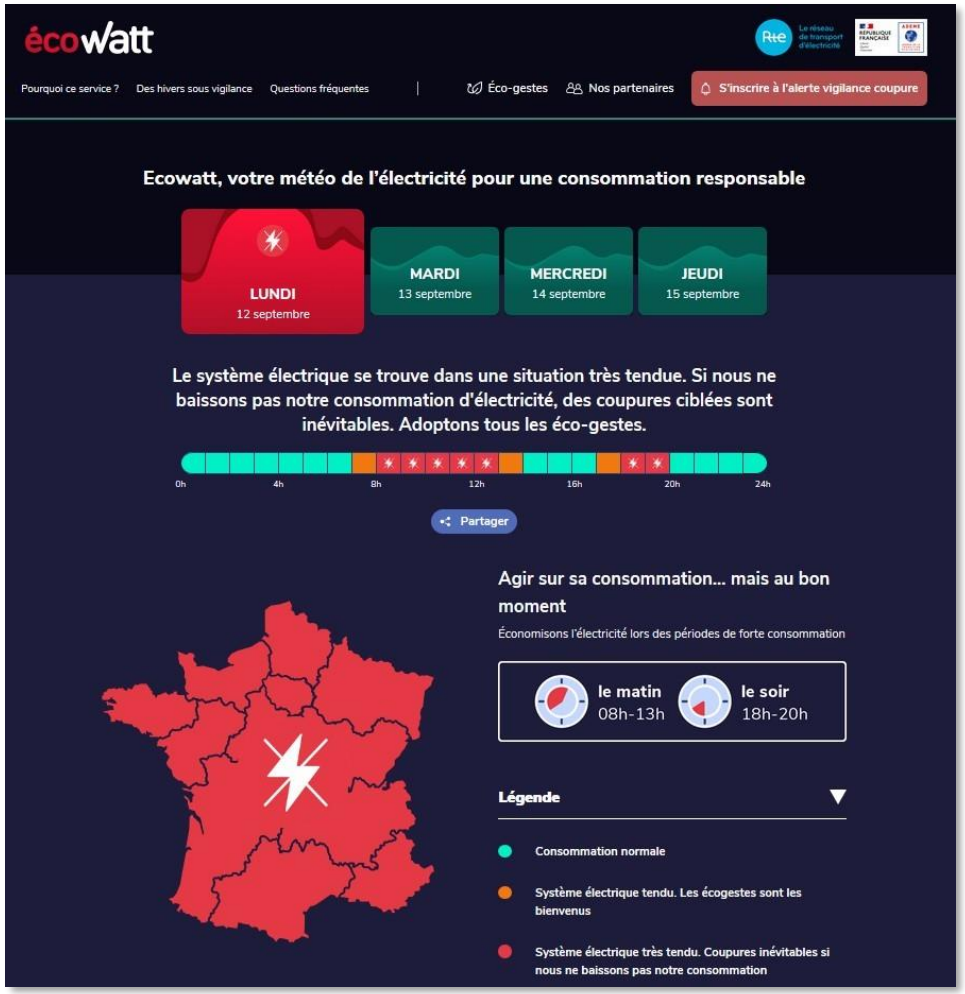
Ecowatt permet de connaître le niveau de tension du système électrique grâce à un signal sur 3 couleurs correspondant à l'état du système sur une plage de 4 jours glissants (de J à J+3), au pas horaire et journalier

Vert ***Notre consommation est raisonnable.***

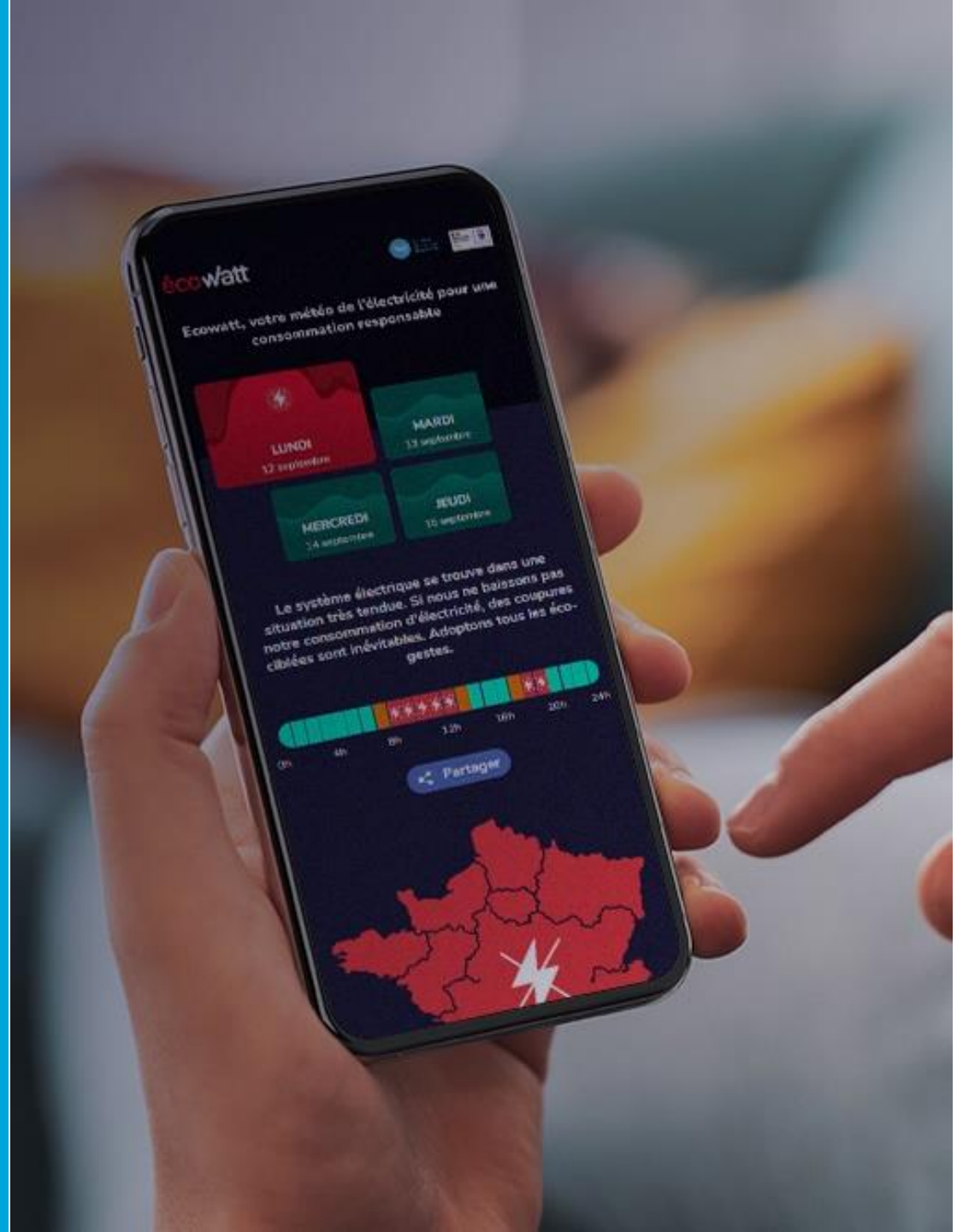
Orange ***Système électrique tendu. Les écogestes sont les bienvenus.***

Rouge ***Le système électrique se trouve dans une situation très tendue. Si nous ne baissons pas notre consommation d'électricité, des coupures ciblées sont inévitables. Adoptons tous les écogestes.***

- le site monecowatt.fr et une application mobile
- une alerte SMS (inscription sur le site)
- une API dédiée, accessible via le **portail Data RTE**



SOMMAIRE



01. ➢ Transposition du dispositif de plafonnement des revenus infra-marginaux de la production d'électricité

02. ➢ Diagnostic hivernal
- Présentation des scénarios pour l'hiver 2022-2023
- Actualisation de la vision pour octobre-novembre 2022

03. ➢ Rappel des mesures prises par la loi MUPPA
- Des leviers supplémentaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement
- L'obligation des capacités actives sur le MA et/ou sur NEBEF de s'offrir les jours Ecowatt rouges (Art. L321-17-1)
- La mobilisation des groupes de secours les jours Ecowatt rouges (Art. L321-17-2)

04. ➢ Avancement / Faits marquants : Que s'est-il passé depuis le GT du 9 septembre 2022 ?

05. ➢ Modalités de mise en œuvre
- Mise en œuvre des moyens de sauvegarde du système
- Clarifications sur la notion d'indisponibilité technique
- L 321-17-1 : Qui est concerné ? Modalités de mise à disposition des offres ?
- L 321-17-2 : Qui est concerné ? Quels sont les cas d'exemption ?
- Pénalités et contrôles
- Planning et prochains jalons importants

06. ➢ Questions et échanges

RAPPEL

Rappel des mesures prises par la loi MUPPA

Les jours de forte tension sur l'EOD, la loi confère à RTE des leviers supplémentaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement

Objectif de ces articles :

- Maximiser les capacités offertes pendant les jours de forte tension, en particulier sur le mécanisme d'ajustement, afin de minimiser le recours au délestage

Quelles sont les périodes de forte tension mentionnées dans ces articles ?

- Il s'agit des **plages horaires signalées comme rouges sur le site/application « Mon Ecowatt » et dans l'API Ecowatt**, correspondant aux plages où un recours au délestage sera nécessaire si l'ensemble des autres leviers d'action ne suffisent pas.
- **Période à risque** : jusqu'au **15 avril**
- **Couleur du jour prévisionnelle en J-3 et confirmée à 17h en J-1** afin de donner un maximum de visibilité et permettre la valorisation des capacités dans le marché

Quelle rémunération pour ces leviers ?

- Rémunération au prix d'offre déposée sur le MA ou via les marchés pour les effacements se valorisant via NEBEF

Ces deux articles prévoient un décret d'application pour préciser certaines modalités (pénalités, catégories de consommateurs exemptés pour la mise à disposition des GE, …)



Rappel des mesures prises par la loi MUPPA

Les jours de forte tension sur l'EOD, les capacités actives sur le MA auront l'obligation d'offrir leur disponible. Les effacements actifs sur NEBEF auront l'obligation de s'offrir sur les marchés.

ARTICLE L. 321-17-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE (CRÉÉ PAR LA LOI POUVOIR D'ACHAT)

- **En cas de menace grave et imminente sur la sécurité d'approvisionnement en électricité** et lorsque ses analyses prévisionnelles montrent que les mécanismes prévus aux articles L. 321-10 à L. 321-13 peuvent être considérés comme insuffisants pour assurer l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, le gestionnaire du réseau public de transport peut avoir recours au dispositif prévu au présent article.
- **Le gestionnaire du réseau public de transport publie, au plus tard la veille du jour concerné, l'information selon laquelle le système électrique sera dans une situation de forte tension justifiant la mise en œuvre de ce dispositif.**
- Le ministre chargé de l'énergie peut s'opposer à cette mise en œuvre ou limiter le recours au dispositif, au plus tard la veille du jour concerné.
- **Lors des périodes de forte tension sur le système électrique** mentionnées au deuxième alinéa, **la totalité des capacités d'effacement de consommation, de production et de stockage valorisées par des opérateurs d'ajustement sur le mécanisme d'ajustement** mentionné à l'article L. 321-10, **techniquement disponibles et non utilisées est mise à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport par ces opérateurs, par l'intermédiaire de ce mécanisme d'ajustement.** De même, **la totalité des capacités d'effacement de consommation valorisées sur les marchés de l'énergie par des opérateurs d'effacement, techniquement disponibles et non utilisées est offerte à la vente sur ces marchés par ces opérateurs**
- Les modalités d'application du présent article, notamment les pénalités financières associées, sont précisées par décret.



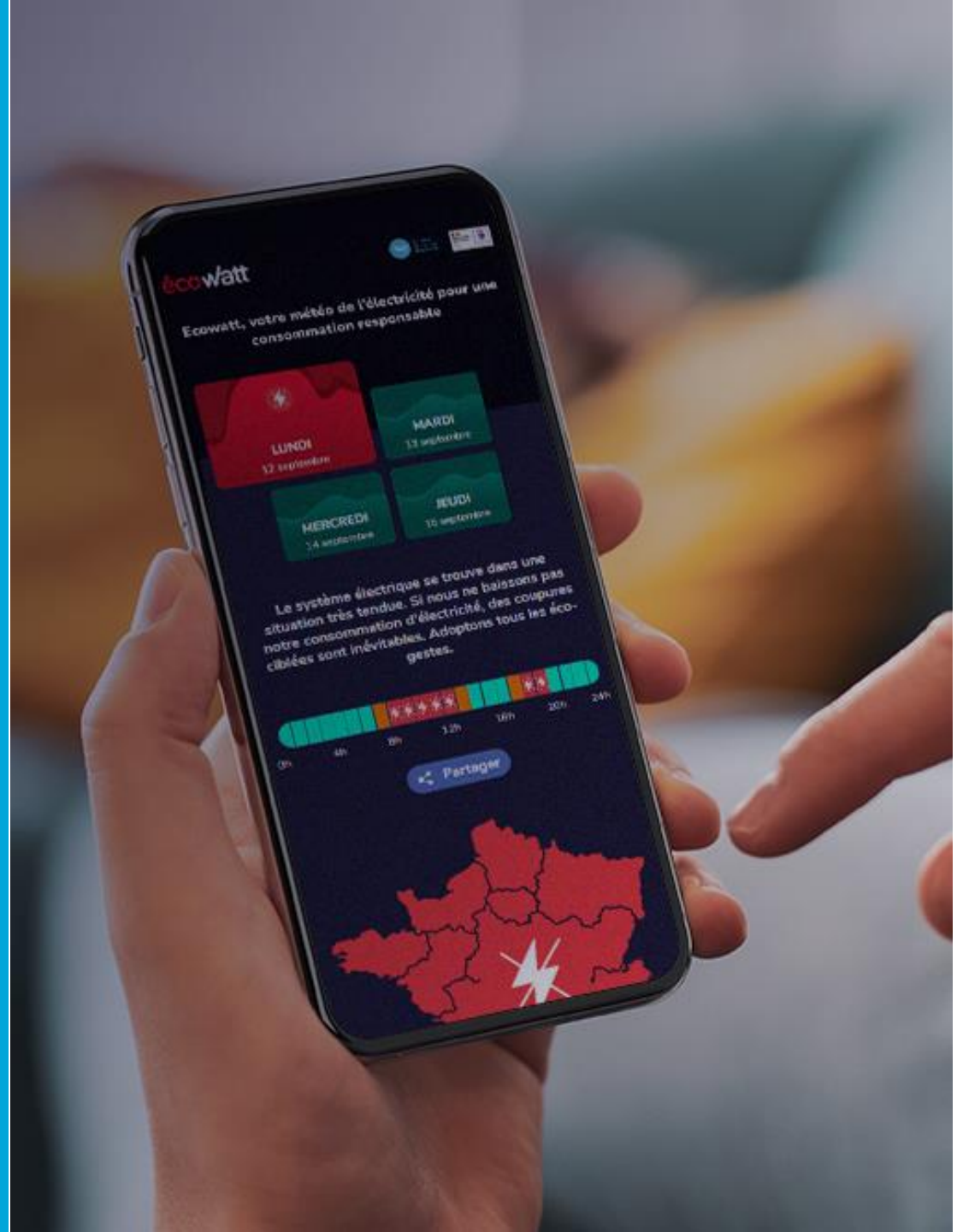
Rappel des mesures prises par la loi MUPPA

Les jours de forte tension sur l'EOD, les groupes électrogènes de secours seront mobilisés via le mécanisme d'ajustement (MA)

ARTICLE L. 321-17-2 DU CODE DE L'ÉNERGIE (CRÉÉ PAR LA LOI POUVOIR D'ACHAT)

- **En cas de menace grave et imminente sur la sécurité d'approvisionnement** en électricité et lorsque les analyses prévisionnelles du gestionnaire du réseau public de transport montrent que les mécanismes prévus aux articles L. 321-10 à L. 321-13 peuvent être considérés comme insuffisants pour assurer l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, ce gestionnaire peut avoir recours au dispositif prévu au présent article.
- **Le gestionnaire du réseau public de transport publie, au plus tard la veille du jour concerné, l'information selon laquelle le système électrique sera dans une situation de forte tension justifiant la mise en œuvre de ce dispositif.**
- Le ministre chargé de l'énergie peut s'opposer à cette mise en œuvre ou limiter le recours à ce dispositif, au plus tard la veille du jour concerné.
- **Lors des périodes de forte tension sur le système électrique** mentionnées au deuxième alinéa, **les sites de consommation qui utilisent des installations de production ou de stockage d'électricité de plus d'un mégawatt en vue de leur fournir une alimentation de secours sont tenus de mettre à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport la totalité de la puissance non utilisée et techniquement disponible de ces installations, par l'intermédiaire du mécanisme d'ajustement** mentionné à l'article L. 321-10.
- Sur signalement des gestionnaires des réseaux publics d'électricité, l'autorité administrative peut demander aux sites de consommation de justifier que leurs installations de production ou de stockage d'électricité de secours ne sont pas disponibles techniquement.
- Les exploitants des installations de production et de stockage concernées, le cas échéant, ne peuvent refuser cette mise à disposition. Les sites de consommation titulaires des contrats mentionnés au II de l'article L. 111-91 peuvent leur déléguer sa mise en œuvre.
- Les modalités d'application du présent article, notamment les pénalités financières associées et les catégories de sites de consommation exemptées, sont précisées par décret.

SOMMAIRE



01. ➢ Transposition du dispositif de plafonnement des revenus infra-marginaux de la production d'électricité

02. ➢ Diagnostic hivernal
- Présentation des scénarios pour l'hiver 2022-2023
- Actualisation de la vision pour octobre-novembre 2022

03. ➢ Rappel des mesures prises par la loi MUPPA
- Des leviers supplémentaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement
- L'obligation des capacités actives sur le MA et/ou sur NEBEF de s'offrir les jours Ecowatt rouges (Art. L321-17-1)
- La mobilisation des groupes de secours les jours Ecowatt rouges (Art. L321-17-2)

04. ➢ Avancement / Faits marquants : Que s'est-il passé depuis le GT du 9 septembre 2022 ?

05. ➢ Modalités de mise en œuvre
- Mise en œuvre des moyens de sauvegarde du système
- Clarifications sur la notion d'indisponibilité technique
- L 321-17-1 : Qui est concerné ? Modalités de mise à disposition des offres ?
- L 321-17-2 : Qui est concerné ? Quels sont les cas d'exemption ?
- Pénalités et contrôles
- Planning et prochains jalons importants

06. ➢ Questions et échanges



Avancement / Faits marquants

Que s'est-il passé depuis le GT du 9 septembre 2022 ?



Communication

- En septembre, RTE a envoyé une communication aux consommateurs raccordés au RPT pour les informer de l'existence de la mesure du L. 321-17-2
- Cette communication a été partagée aux acteurs du GT MA-RE et du GT Effacement
- RTE l'a également envoyée à Enedis et aux principales fédérations d'ELD pour relais aux consommateurs HTA



FAQ

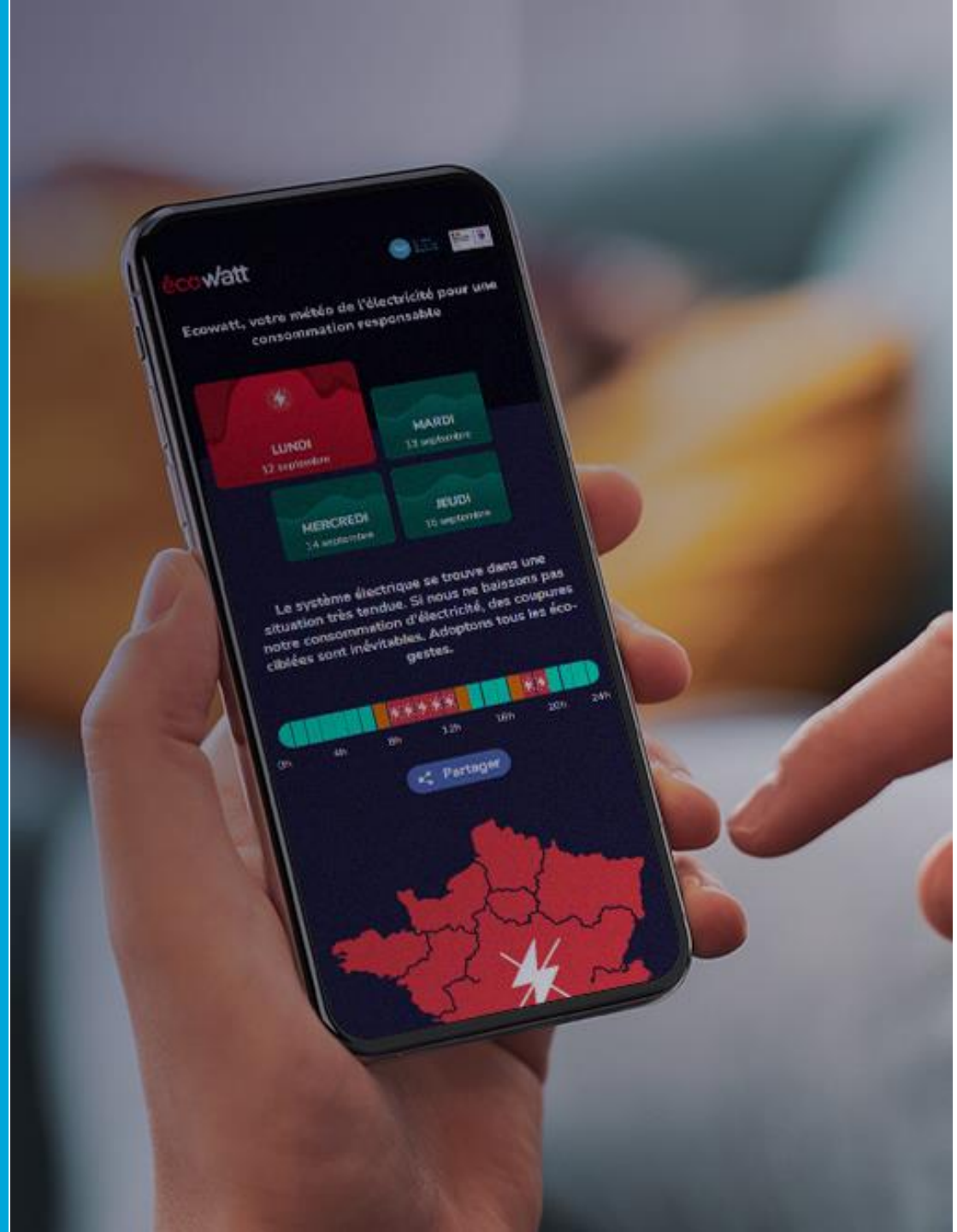
- FAQ mise en ligne sur Concerte et actualisée régulièrement
- FAQ accessible sur le Portail Services depuis le 24/10/2022 au lien suivant : Impact de la loi MUPPA sur le code de l'énergie : Une FAQ à votre disposition - RTE Portail Services (services-rte.com)



Textes d'application

- Le décret et l'arrêté sont passés au CSE le 20 octobre 2022
- Ils font l'objet d'une consultation publique jusqu'au 15 novembre 2022 : Projets de décret et d'arrêté relatifs aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie - Consultations publiques (developpement-durable.gouv.fr)

SOMMAIRE



01. ➢ Transposition du dispositif de plafonnement des revenus infra-marginaux de la production d'électricité

02. ➢ Diagnostic hivernal
- Présentation des scénarios pour l'hiver 2022-2023
- Actualisation de la vision pour octobre-novembre 2022

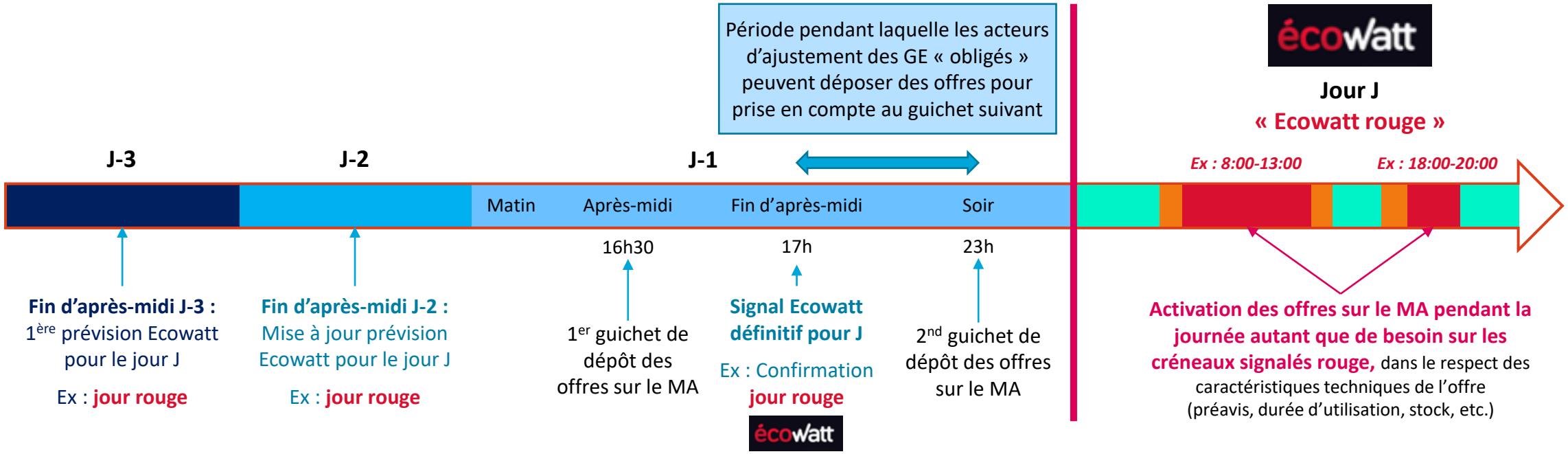
03. ➢ Rappel des mesures prises par la loi MUPPA
- Des leviers supplémentaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement
- L'obligation des capacités actives sur le MA et/ou sur NEBEF de s'offrir les jours Ecowatt rouges (Art. L321-17-1)
- La mobilisation des groupes de secours les jours Ecowatt rouges (Art. L321-17-2)

04. ➢ Avancement / Faits marquants : Que s'est-il passé depuis le GT du 9 septembre 2022 ?

05. ➢ Modalités de mise en œuvre
- Mise en œuvre des moyens de sauvegarde du système
- Clarifications sur la notion d'indisponibilité technique
- L 321-17-1 : Qui est concerné ? Modalités de mise à disposition des offres ?
- L 321-17-2 : Qui est concerné ? Quels sont les cas d'exemption ?
- Pénalités et contrôles
- Planning et prochains jalons importants

06. ➢ Questions et échanges

Mise en œuvre de l'obligation visant les moyens de secours et articulation avec le signal Ecowatt



Le signal Ecowatt sera confirmé après la clôture des marchés du spot J-1 et très vraisemblablement après l'heure limite d'accès au réseau

Conséquences :

- Les capacités d'effacement qui ne participent ni aux marchés IJ, ni au MA, seront considérées comme techniquement indisponibles (rappel GT du 09/09/2022)
- Les groupes de secours et autres capacités qui ont un DMO technique tel qu'en déposant une offre au guichet de 23h, l'activation n'est possible sur aucun créneau Ecowatt rouge, seront également considérés comme techniquement indisponibles
- Dans la mesure où un signal prévisionnel est donné dès le J-3, RTE invite toutefois ces capacités à s'offrir sur les marchés même si le décret ne leur sera pas applicable

Clarifications sur la notion de « techniquement disponible »

Puissance non utilisée et techniquement disponible

- Si certains consommateurs sont déjà sur leur groupe électrogène lors des périodes Ecowatt rouges et qu'ils n'ont rien de plus à offrir, ils ne seront pas pénalisés car ils n'ont pas de puissance techniquement disponible non utilisée.
- Si un jour Ecowatt rouge, la capacité (au titre du L. 321-17-1) ou le groupe électrogène (au titre du L. 321-17-2) n'est pas déjà mobilisé alors qu'il est en capacité technique d'être activé (ex : il a du stock, il est opérationnel, etc.), alors la puissance non utilisée techniquement disponible correspondra à la capacité maximale du groupe diminuée de la puissance nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes sur le site.
- Si le groupe électrogène est très largement sous-dimensionné par rapport à la consommation du site (car dimensionné pour reprendre uniquement certaines fonctions vitales) et qu'il ne peut pas fonctionner en couplage permanent, il sera considéré comme techniquement indisponible.

Pour aller plus loin, consultez la FAQ sur notre Portail Services

Clarifications sur la notion de « techniquement disponible »

Conditions d'Utilisation des Offres (CUO)

- Si le DMO est justifiable techniquement et qu'il n'est pas compatible avec une plage d'activation Ecowatt rouge, alors on considèrera le site comme techniquement indisponible.
  - ➢ **RTE préfère dans ce cas ne pas avoir d'offres plutôt que des offres qu'il ne peut pas activer.**
- Une capacité qui a atteint son nombre maximal d'activation sera considérée comme techniquement indisponible. Toutefois, chaque acteur devra être en mesure de justifier les CUO proposées, y compris le nombre maximal d'activations.

Contraintes de stock

- Le **nombre d'heures maximum d'activation** sur une journée donnée correspond au **nombre d'heures signalées Ecowatt rouges.**
- **Si un groupe n'a pas le stock disponible pour être activé sur tout ou partie de ces heures, il sera considéré comme techniquement indisponible pour les heures qu'il ne peut pas couvrir.** En cas de stock très limité, la quantité d'énergie offerte peut être inférieure à celle qui serait nécessaire pour produire pendant l'intégralité des heures rouges.
- **Si un groupe n'a pas le stock disponible pour être activé sur tout ou partie de ces heures, il sera considéré comme techniquement indisponible pour les heures qu'il ne peut pas couvrir.** Le fait d'avoir un stock limité n'est pas un critère suffisant pour ne pas mettre à disposition sa puissance disponible, **l'esprit de la mesure étant que chaque groupe fasse au mieux au regard de ses propres contraintes techniques tout en assurant la sécurité des biens et des personnes sur le réseau et sur le site.**

Pour aller plus loin, consultez la FAQ sur notre Portail Services



Modalités de mise en œuvre

L 321-17-1 : Obligation pour les capacités actives sur le MA d'offrir leur disponible les jours de forte tension et pour les effacements NEBEF à s'offrir sur les marchés



Qui est concerné ?

- **Mécanisme d'Ajustement :** Toutes les capacités actives sur le MA (production, stockage, effacement de consommation, capacités raccordées RPT ou le RPD) et ayant de la puissance techniquement disponible à la hausse.
- **Effacements NEBEF :** Toutes les capacités qui se valorisent via NEBEF et qui sont techniquement disponibles.



Modalités de mise à disposition des offres :

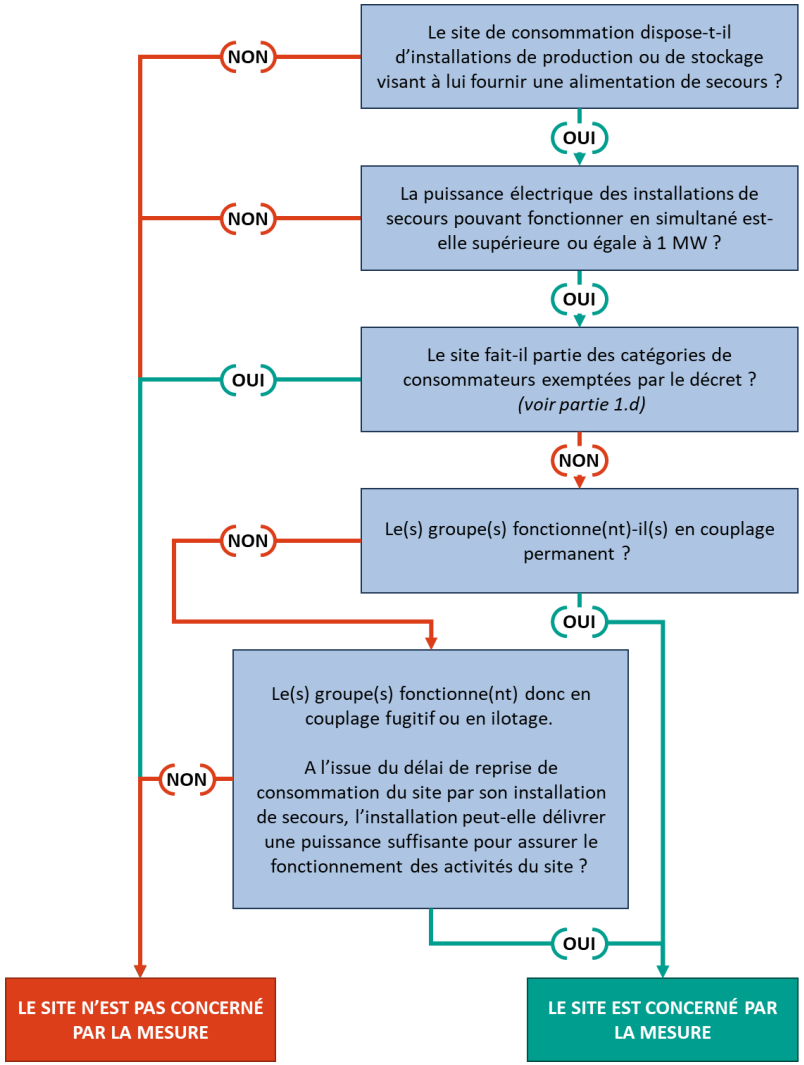
- **Modalités habituelles de mise à disposition des offres** sur MA / NEBEF (règles en vigueur)
- **Pour être actif le mois M**, il est rappelé que :
  - La **mise à jour des périmètres** (EDA et EDE) doit être réalisée **10 jours ouvrés avant la fin du mois M-1. Pour le 1er décembre,** cela implique de mettre à jour les périmètres **avant le 17 novembre.**
  - **En cas de création de nouvelle EDA, 5 jours ouvrés** doivent être ajoutés à l'échéance précédente, soit **pour le 1er décembre une demande de création d'EDA avant le 9 novembre.**



Le décret ne paraîtra vraisemblablement pas avant le 17 novembre, il n'y a pas donc pas d'obligation à être prêts pour le 1er décembre. RTE invite néanmoins les acteurs à faire leurs meilleurs efforts pour créer/modifier leurs EDA/EDE dès que possible.

Rq. Les offres MA seront activées pour motif P=C, y compris pour les activations en dehors de la fenêtre opérationnelle.

L 321-17-2 : Qui est concerné par cette mesure ? Quels sont les cas d'exemption ?





Modalités de mise en œuvre

L 321-17-2 : Qui est concerné par cette mesure ? Quels sont les cas d'exemption ? *(modalités issues des textes présentés au CSE du 20 octobre)*

Catégories exemptées issues des textes présentés au CSE du 20 octobre :

- **Catégories de consommateurs exemptées à date :**
  - Les installations désignées comme prioritaires en application de l'article R. 323-36 du code de l'énergie ➔ **liste des clients prioritaires délestage en préfecture**
  - Les installations dont l'activité est restreinte ou suspendue en application de l'article L. 143-6-1 du code de l'énergie ➔ **installations utilisant du gaz dont on restreint le fonctionnement (« réquisition gaz »)**
  - Les consommateurs finals contribuant au service de défense de participation active de la demande ➔ **consommateurs interruptibles**
  - Les **établissements de santé** publics, privés d'intérêt collectif et privés tel que définis à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ainsi que les établissements de santé et médico-sociaux dont la cessation brutale d'activité menace gravement des vies humaines,
  - Les **centres de réception des appels d'urgence**
  - Les installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement ➔ **installations SEVESO**
  - Les installations des opérateurs désignés opérateurs d'importance vitale en application de l'article R. 1332-1 du code de la défense ➔ **ensemble des sites des OIV**
  - Les installations soumises à autorisation en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, lorsque les arrêtés ministériels prévus à l'article L. 512-5 de ce même code, ou les arrêtés préfectoraux concernant cette installation, prévoient la mise en place de dispositifs de secours électriques. ➔ **Les ICPE dont l'arrêté impose d'avoir un groupe de secours pour des raisons de sécurité**
  - Les **sites relevant du ministère de la Défense**
- **Contraintes environnementales**
  - **Le décret fait primer les dispositions de mobilisation des GE sur les contraintes de fonctionnement liées aux émissions de polluants** qui peuvent leur être imposés, **dans la limite** d'un fonctionnement **de 300 heures sur l'année**



Pénalités et contrôles *(modalités issues des textes présentés au CSE du 20 octobre)*



Redevables des pénalités :

- En application du **L. 321-17-1**, sont redevables des pénalités :
  - **Les acteurs d'ajustement**, pour les capacités participant au MA
  - **Les opérateurs d'effacement**, pour les capacités d'effacement qui se valorisent à travers NEBEF
- En application du **L. 321-17-2**, sont redevables des pénalités :
  - **Les exploitants des installations de production ou de stockage de secours**
- Pas de double pénalisation à la fois au titre du L. 321-17-1 et du L. 321-17-2
- Lorsque la défaillance est due à un manquement d'un autre acteur que le redevable, il appartient aux parties prenantes de négocier bilatéralement les conditions de répercussion de ces pénalités à l'acteur qui est à l'origine du manquement.

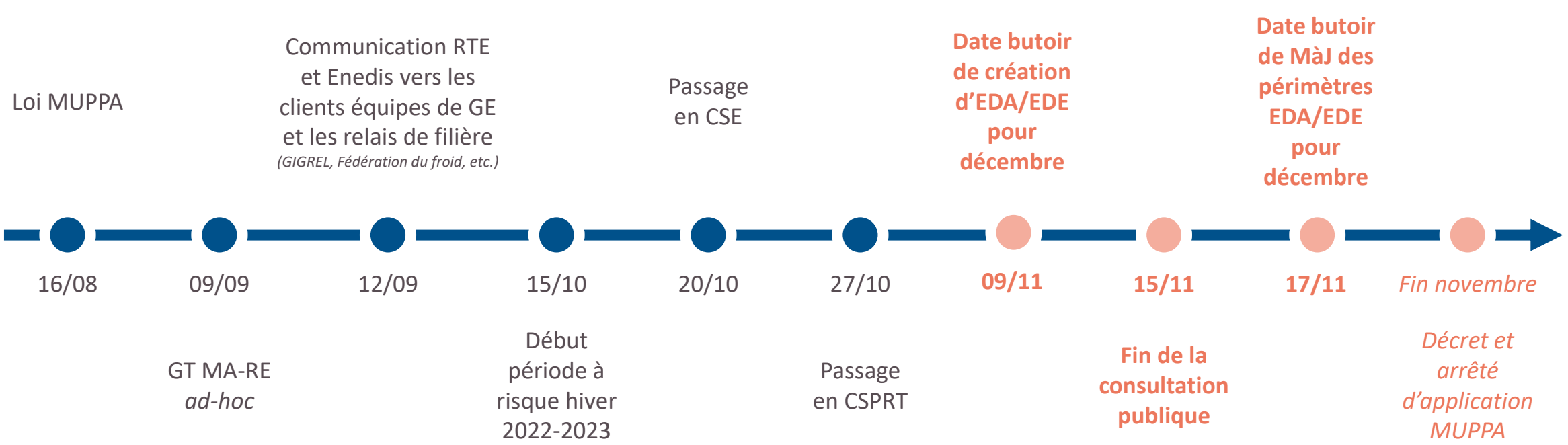


Processus de contrôle et pénalités

- **Principe général : Processus contradictoire entre le redevable et l'administration**
- Les pénalités financières sont définies par le ministre chargé de l'énergie après une phase de contradiction au cours de laquelle le redevable des pénalités peut justifier la non mise à disposition de la totalité des capacités concernées

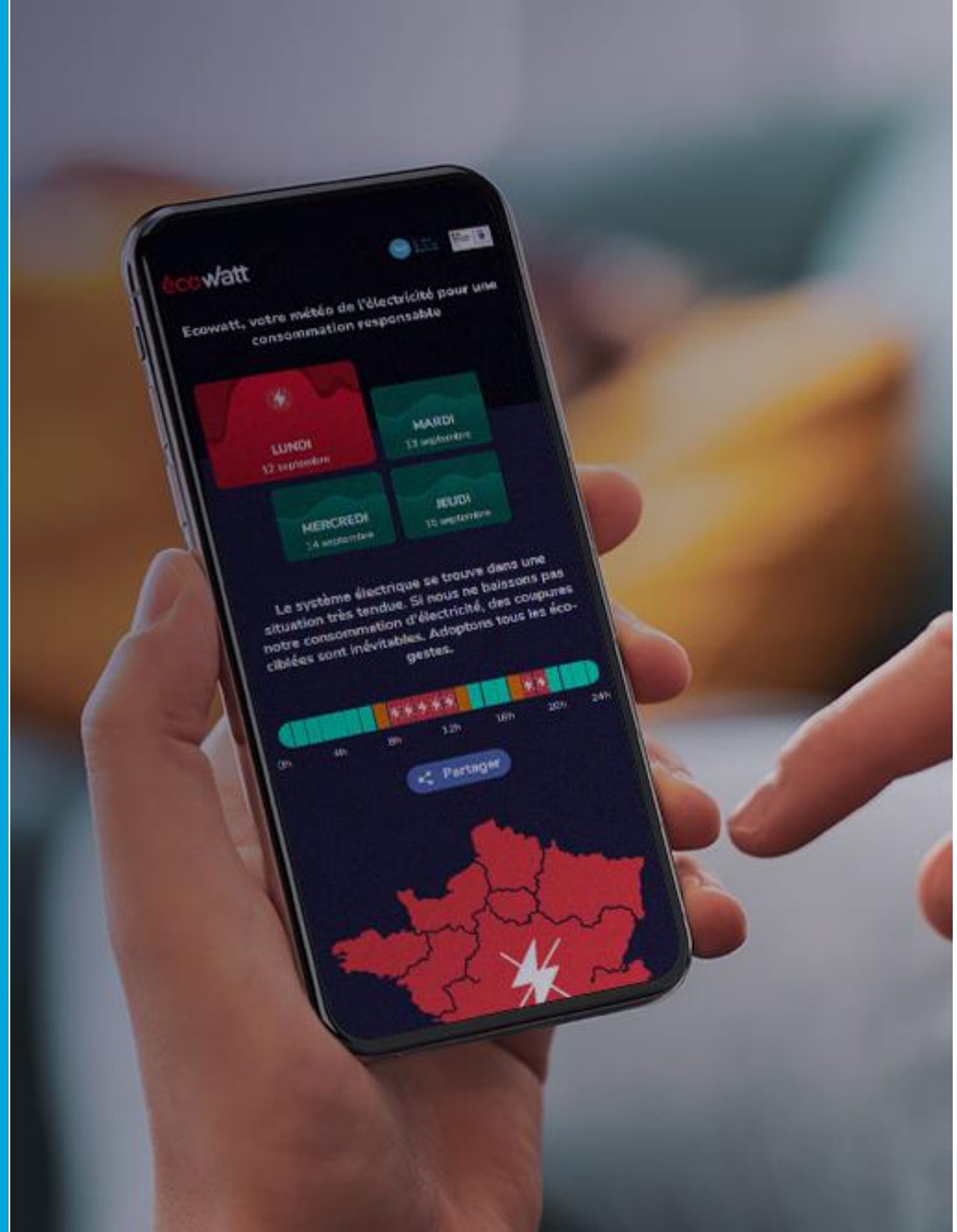
  ➔ **Il appartient au redevable de justifier le cas échéant d'une indisponibilité technique en cas de non-mise à disposition**
- Pénalités établies selon un double critère :
  - **4000 €/MWh**
  - Dans la limite **de 3% du CA** porté à 5 % en cas de manquement aux obligations sur 2 jours ou plus. A défaut d'activité le montant de la pénalité ne peut pas excéder 250 000 euros (porté à 500 000 euros en cas de manquement sur 2 jours ou plus).

Planning et principaux jalons



A l'issue de cet hiver et en prévision des hivers suivants, RTE établira le retour d'expérience de ces mesures et de leur application, en lien avec les acteurs mobilisés

SOMMAIRE



01. ➢ Transposition du dispositif de plafonnement des revenus infra-marginaux de la production d'électricité

02. ➢ Diagnostic hivernal
- Présentation des scénarios pour l'hiver 2022-2023
- Actualisation de la vision pour octobre-novembre 2022

03. ➢ Rappel des mesures prises par la loi MUPPA
- Des leviers supplémentaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement
- L'obligation des capacités actives sur le MA et/ou sur NEBEF de s'offrir les jours Ecowatt rouges (Art. L321-17-1)
- La mobilisation des groupes de secours les jours Ecowatt rouges (Art. L321-17-2)

04. ➢ Avancement / Faits marquants : Que s'est-il passé depuis le GT du 9 septembre 2022 ?

05. ➢ Modalités de mise en œuvre
- Mise en œuvre des moyens de sauvegarde du système
- Clarifications sur la notion d'indisponibilité technique
- L 321-17-1 : Qui est concerné ? Modalités de mise à disposition des offres ?
- L 321-17-2 : Qui est concerné ? Quels sont les cas d'exemption ?
- Pénalités et contrôles
- Planning et prochains jalons importants

06. ➢ Questions et échanges

Le réseau de transport d'électricité

Liens utiles :

Participer au mécanisme d'ajustement - RTE Portail Services (services-rte.com)

Liste des Acteurs d'Ajustement

Merci !

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)